CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.045 du 23 avril 1997

A. 73.033/XI-2003

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 28 janvier 1997 par XXX qui demande, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "de la décision du Commissaire général du 21 janvier 1997 et notifiée au requérant le 23 janvier, confirmant le refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur le 7 novembre 1996";

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 64.350 du 3 février 1997 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de la décision attaquée et fixant l'affaire à l'audience du 13 mars 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'arrêt n° 64.350 aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. DECABOOTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 64.350 du 3 février 1997;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 52, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il fait valoir en substance, d'une part, qu'il est manifestement inexact d'affirmer qu'il a quitté la R. "sans crainte" alors qu'il avait été interpellé à B. en août 1996 parce qu'il était dépourvu de papiers d'identité et qu'il n'avait dû sa liberté qu'à l'intervention de témoins, et, d'autre part, qu'il est manifestement inexact d'affirmer qu'il aurait résidé en France où il n'a fait que passer entre le 5 octobre, date de son arrivée du C. par avion, et le surlendemain, date de son départ en train pour la Belgique, de sorte que la décision attaquée méconnaît la notion de résidence contenue dans la disposition légale visée;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a quitté le C. le 4 octobre 1996 tandis qu'il y était entré le 30 mai 1996; qu'il a transité par la France du 5 au 7 octobre 1996; que le requérant a bien séjourné plus de trois mois dans un pays tiers qu'il a quitté sans crainte, l'interpella-

tion pour défaut de papiers d'identité n'étant pas constitutive de crainte au sens de la Convention de Genève et de la loi; que ce motif suffit à justifier le rejet de la demande d'asile dès le stade de la recevabilité, en vertu de l'article 52, § 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 52, § 1er, alinéa 7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980", et un troisième "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980";

Considérant que les deuxième et troisième moyens critiquent des motifs surabondants compte tenu du caractère déterminant du motif critiqué par le premier moyen; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

N'est pas confirmée la suspension de l'exécution "de la décision du Commissaire général du 21 janvier 1997 et notifiée au requérant le 23 janvier, confirmant le refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur le 7 novembre 1996".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-trois avril 1900 nonante-sept, par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d’Etat,
	HANSE,	conseiller d’Etat,
Mme	MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. MARTOU. M. HANOTIAU.